



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnité de départ

Question écrite n° 51370

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la nécessité de modifier la circulaire ministérielle du 24 janvier 1992, relative aux modalités d'application des textes régissant l'attribution de l'indemnité de départ pour les commerçants et artisans, arrivés à l'âge de la retraite et dont le fonds de commerce s'est déprécié sous l'effet des mutations économiques. En effet, celle-ci précise que seul le demandeur marié peut se prévaloir de la qualité de ménage. Le concubinage, même notoire, n'est pas reconnu. Il lui fait remarquer que ce texte n'est plus adapté à la situation d'aujourd'hui, et pénalise fort injustement les couples ayant choisi de vivre maritalement. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qu'elle compte prendre pour étendre cette mesure aux personnes vivant en concubinage.

Texte de la réponse

Les règles générales d'attribution de l'aide aux artisans et commerçants âgés distinguent deux catégories de demandeurs, le ménage et l'isolé. Par ailleurs, l'article 4 de l'arrêté du 13 août 1996, qui abroge l'arrêté du 20 décembre 1991 et la circulaire ministérielle du 24 janvier 1992, précise qu'en présence de conjoints la demande d'indemnité est réputée présentée pour le ménage, quel que soit le statut du conjoint dans l'entreprise à la date de la demande. Or, la notion de conjoint, au sens du droit positif français, concerne uniquement les couples mariés et exclut de son champ d'application toute autre situation de vie commune entre deux personnes, comme le concubinage, même notoire. Toutefois, en ce qui concerne le pacte civil de solidarité, des réflexions sont en cours en vue d'aménager l'arrêté du 13 août 1996.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51370

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5495

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1278